

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-=-

DECISION N°14- 033/ARMDS-CRD DU 19 JUIN 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS
CONTESTANT LE DOSSIER DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET DE
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (ANICT) RELATIF AUX SERVICES DE CONSULTANTS POUR
LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HOPITAL A KAYES.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 10 juin 2014 du Président du Conseil de l'ordre des ingénieurs conseils enregistrée le même jour sous le numéro 037 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi 17 juin le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
-
- Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
-
- Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Où les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'ordre des ingénieurs conseils : Monsieur Boubacar SISSAO, Président ;
- pour l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales : Messieurs Kassoum DIALLO Spécialiste en passation de marché et Salia DIARRA , Agent à la passation de marchés ;

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence Nationale D'investissement des Collectivités (ANICT) a lancé dans l'essor du 16 mai 2014, l'avis à manifestation d'intérêt cité en objet.

L'ordre des ingénieurs du Mali estime que cet avis est fait exclusivement à l'intention des architectes inscrits au tableau de l'ordre des Architectes du Mali.

Le 30 mai 2014, l'ordre des ingénieurs du Mali a demandé à l'ANICT de modifier le contenu du dossier pour permettre une participation du bureau des ingénieurs conseils. Cette correspondance a été répondue le 4 juin 2014 par l'ANICT.

Le 10 juin 2014, l'ordre des ingénieurs a concomitamment adressé au Directeur Général de l'ANICT et au Président du Comité de Règlement des Différends, une

demande de report de la date de dépôt du dossier de candidature pour prise en compte du bureau des ingénieurs conseils.

RECEVABILITE

Considérant que l'article 111.3 du Décret n° 08-485/ P RM du 11 août 2008 dispose que le recours gracieux contre l'avis d'appel d'offres ou le dossier d'appel d'offres doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication ;

Considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a été publié le 16 mai 2014 ;

Que le bureau de l'ordre des ingénieurs conseils a saisi l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales de son recours gracieux le 30 mai 2014 ;

Qu'il s'ensuit que ce recours gracieux a été exercé hors délai ;

Considérant que ce recours gracieux est également une condition de recevabilité du recours devant le Comité de Règlement des Différends aux termes de l'article 112.1 du même Décret qui dispose que « Dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

De tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'ordre des ingénieurs conseils irrecevable pour forclusion;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'ordre des ingénieurs conseils à l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 19 juin 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National

